



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A
LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRES AUTOMOBILES
DANS LE LOT**

ARTICLE 1^{ER}

OBJET DU CAHIER DE CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exécution et de gestion du service public départemental de mise en fourrière des véhicules automobiles dans le Lot.

Ce service intervient à la demande du préfet agissant en qualité d'autorité de fourrière, là où n'a pas encore été créé un service public local de fourrière relevant d'une autre autorité publique conformément aux articles L. 325-13 et R. 325-21 du code de la route.

Cette concession partielle de service public ne concerne que l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique au concessionnaire qui aura pour mission d'assurer pour le compte du préfet, en application des articles L. 325-1 à L. 325-12 et R. 325-1 à R. 325-46 du code de la route, les missions suivantes :

- l'enlèvement ;
- le transport ;
- l'expertise ;
- le gardiennage ;
- la restitution des véhicules et du certificat d'immatriculation (CI) à leurs propriétaires ;
- la remise pour aliénation des véhicules et du certificat d'immatriculation (CI) au service chargé du domaine, à qui est transférée la propriété des véhicules, conformément au II de l'article L. 325-8 du code de la route ;
- la remise pour destruction des véhicules et du certificat d'immatriculation (CI) à une entreprise agréée, chargée de la destruction des véhicules réputés abandonnés en fourrière et à qui est transférée la propriété des véhicules, conformément au II de l'article L. 325-8 du code de la route.

Il concerne :

- tous les véhicules visés à l'article L. 110-1 du code de la route ;
- les conditions de stockage des véhicules mis sous scellés judiciaires, une fois la procédure judiciaire clôturée.

Il ne concerne pas les véhicules :

- non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié ;
- à l'état d'épaves c'est à dire des véhicules définitivement irréparables, réduits à l'état de carcasses non identifiables, privés de tous les éléments leur permettant de circuler par leurs propres moyens et ne pouvant plus être utilisés à leur destination normale. Ces épaves sont directement enlevées par une entreprise de démolition ou broyeur agréé de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 3

RÈGLEMENTATION APPLICABLE A LA PRÉSENTE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le concessionnaire devra exécuter les prestations qui lui sont déléguées en se conformant :

- au présent cahier des charges ;
- au code de la route, notamment les articles L. 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants du code de la route ;
- au décret n° 72- 823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- à l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié relatif aux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- à l'arrêté préfectoral BACI n°2016-001 du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière.

ARTICLE 4

DÉFINITION DE LA MISE EN FOURRIÈRE

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à la décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs des infractions prévues et réprimées par les articles L. 325-1, R. 325-1 et R. 325-1-1 du code de la route.

ARTICLE 5

SECTEURS D'INTERVENTION

Pour l'exécution des services de mise en fourrière et de placement à titre conservatoire des véhicules, le département du Lot est divisé en trois secteurs géographiques correspondants :

- à l'arrondissement de CAHORS hors ville de Cahors
- à l'arrondissement de FIGEAC ;
- à l'arrondissement de GOURDON.

Un seul gardien de fourrière est affecté à chaque secteur d'activité.
Un gardien de fourrière peut être affecté à plusieurs secteurs d'activité.

Chaque fourrière relève d'une autorité unique, en application de l'article R. 325-19 du code la route. Le concessionnaire s'engage à exécuter la prestation exclusivement pour le compte du préfet sur le secteur pour lequel il a été choisi.

Cette disposition n'interdit pas le concessionnaire d'intervenir dans le cadre d'une autre concession de service public si sa candidature a été retenue par une autre autorité publique.

ARTICLE 6

CONDITIONS PRÉALABLES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Une concession de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public délègue la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le concessionnaire peut être chargé de construire des ouvrages ou acquérir des biens nécessaires au service.

La gestion du service sera donc assurée par le concessionnaire à ses frais et risques dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière automobile dans le département du Lot est subordonné à la délivrance d'un agrément du préfet, conformément à l'article R.325-24 du code de la route fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière.

Le concessionnaire sera couvert par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de ses risques concernant la responsabilité civile pour tous les accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice de ces activités. Le concessionnaire devra envoyer avant le 1^{er} juin de chaque année, une copie de l'attestation et des polices d'assurance à l'adresse suivante :

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau Missions proximité et titres
Place Chapou
46009 CAHORS CEDEX

ARTICLE 7

SOUS-TRAITANCE ET MODALITÉS DE SUPPLÉANCE

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs dans le respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément à l'article 3 de la loi précitée, le concessionnaire est tenu de communiquer le ou les contrat(s) de sous-traitance au préfet du Lot lorsque celui-ci en fait la demande.

Dans des circonstances exceptionnelles caractérisées notamment par l'urgence ou les nécessités d'ordre public, les services de police ou de gendarmerie peuvent :

- soit faire appel à un gardien de fourrière agréé par le préfet, venant de l'un des secteurs voisins, le plus proche du lieu de l'enlèvement ;
- soit désigner un lieu privé comme fourrière avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de cet immeuble s'il accepte d'assurer la garde de cette fourrière conformément à l'article R. 325-21 du code de la route.

Afin de garantir le bon déroulement de la suite des opérations vis-à-vis de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, le gardien de fourrière ou le propriétaire sollicité, intervenu en renfort, dépose le véhicule enlevé chez le gardien de fourrière titulaire du secteur, ce dernier rembourse les frais à son confrère.

CHAPITRE I : MODALITÉS D'INTERVENTIONS

ARTICLE 8

CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES

Le concessionnaire s'engage à enlever et assurer la garde des véhicules mis en fourrière prescrits par l'officier de police judiciaire territorialement compétent :

- de jour comme de nuit ;
- tous les jours de la semaine ;
- y compris les dimanches et jours fériés ;
- d'être joignable 24 heures sur 24 et d'informer immédiatement les forces de l'ordre d'un éventuel changement de numéro de téléphone ;
- quel que soit leur état sous réserve qu'ils soient encore considérés comme des véhicules au sens de l'article L. 110-1 du code de la route ;
- quel que soit le lieu où ils se trouvent :
 - * sur les voies ouvertes à la circulation publique et les dépendances où s'applique le code de la route ;
 - * et, à la demande du maître des lieux, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route.
- dans les délais fixés par l'autorité préfectorale, après le premier appel de l'officier de police judiciaire qui a ordonné la mise en fourrière, à savoir :
 - vingt minutes en milieu urbain,
 - deux heures en milieu rural.

Le respect de ces délais ne s'impose pas pour les véhicules en stationnement prolongé qui cependant, ne devra pas excéder 48 heures hors dimanche et jours fériés. Dans ce cas, les forces de l'ordre pourront convenir avec le concessionnaire d'un rendez-vous pour effectuer la mise en fourrière.

- ou faire part immédiatement de son indisponibilité ; s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation ;
- s'abstenir d'enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière tel que défini par l'article R. 325-12 du code de la route ;
- à ce que le véhicule pris en remorque ou transporté soit inoccupé pendant son transfert à la fourrière. En cas de présence d'un animal, l'officier de police judiciaire prendra toutes les mesures qui s'imposent aux fins de faire placer l'animal dans un lieu approprié.

Les opérations de transfert du véhicule sont réalisées sous la responsabilité du gardien de fourrière qui veillera à ce qu'elles s'effectuent sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommage pour le véhicule.

L'officier de police judiciaire qui prescrit la mise en fourrière permet au propriétaire ou au conducteur du véhicule, le cas échéant par télécopie ou messagerie électronique, d'obtenir un bon de sortie (provisoire ou définitif) de la part de l'autorité de fourrière.

ARTICLE 9

CONDITIONS DE GARDE DES VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE

Lors de la prescription de mise en fourrière, l'officier de police judiciaire dresse, si possible contradictoirement, un état précis extérieur et intérieur du véhicule au moyen d'une fiche descriptive en application de l'article R. 325-16 du code de la route. Cette fiche indique la fourrière dans laquelle le véhicule est gardé.

Sous la responsabilité du concessionnaire, le véhicule y est conservé en l'état depuis son enlèvement jusqu'à :

- sa restitution à son propriétaire ou son conducteur ;
- son enlèvement par l'acquéreur désigné par le service chargé du domaine ;
- sa remise pour destruction à une entreprise de démolition agréée.

L'ouverture d'un véhicule mis en fourrière ne peut avoir lieu que sur prescription de l'officier de police judiciaire compétent, le cas échéant afin de s'assurer de la concordance entre le numéro de série et l'immatriculation.

Toutefois, le propriétaire est autorisé à récupérer ses effets personnels et autres éléments ne faisant pas partie intégrante du véhicule, sauf avis contraire de l'officier de police judiciaire compétent.

L'accès à la fourrière est limitativement réservé, en dehors de son personnel :

- aux propriétaires des véhicules ;
- aux fonctionnaires de police ou militaires de gendarmerie en charge du suivi de ces affaires ;
- aux autorités judiciaires ;
- aux experts inscrits sur la liste nationale des experts agréés, commis pour établir le classement du véhicule et le cas échéant, si sa valeur vénale est inférieure au seuil fixé par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié relatif aux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- aux agents du service chargé du domaine ;
- aux acquéreurs de véhicules devant être aliénés ;
- aux personnels des entreprises de démolition en charge de récupérer les véhicules réputés abandonnés en fourrière.

L'accueil du public a lieu durant les plages horaires suivantes :

- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, lundi au vendredi,
- de 9 heures à 12 heures le samedi ou sur appel téléphonique à un numéro de permanence mis en place par le gardien de fourrière, permettant à l'usager de récupérer son véhicule dans un délai d'une heure.

CHAPITRE II : PROCÉDURE APPLICABLE AUX VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE

ARTICLE 10

NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIÈRE

Dès réception du rapport d'expertise, l'officier de police judiciaire envoie la notification de mise en fourrière au propriétaire du véhicule (à l'adresse relevée soit sur le certificat d'immatriculation, soit sur l'application nationale dédiée à l'immatriculation des véhicules, soit sur le procès verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière) sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Lorsque le véhicule est en location de longue durée, la notification est adressée au locataire ainsi qu'au propriétaire du véhicule.

En cas de location de courte durée, la notification est adressée au seul propriétaire.

Si le véhicule est gagé, le créancier est informé de la mise en fourrière par l'officier de police judiciaire dès la prescription de mise en fourrière.

ARTICLE 11

RESTITUTION DANS LE DÉLAI DE 3 JOURS ET CLASSEMENT DES VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE

Les articles R. 325-30 et R. 325-32 du code de la route encadrent la procédure :

- les véhicules réclamés par leurs propriétaires (ou titulaires du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés, en application du II de l'article R. 325-30 du code de la route, sauf s'ils présentent un état incompatible avec les conditions normales de sécurité ;
- Le concessionnaire transmet ensuite dans les plus brefs délais à l'officier de police judiciaire qui, par concession permanente de l'autorité préfectorale, classe les véhicules mis en fourrière en deux catégories, conformément à l'article R. 325-30 du code de la route, à savoir :
 - 1^{ère} catégorie : Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 du code de la route ;
 - 2^{ème} catégorie : Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7 du code de la route.
- L'officier de police judiciaire notifie la mise en fourrière d'un véhicule à son propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé réception dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant cette mise en fourrière, conformément à l'article R. 325-32 du code de la route ;

ARTICLE 12

MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIÈRE

Toute procédure de mise en fourrière doit s'achever par une décision de mainlevée prononcée par l'officier de police judiciaire qui a prescrit la mise en fourrière ou qui est chargé de l'exécuter.

Dans les délais légaux, le propriétaire peut récupérer son véhicule ou demander sa destruction, sur présentation d'une autorisation de sortie définitive délivrée par l'officier de police judiciaire qui a prescrit la mise en fourrière, conformément à l'article R. 325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrière.

La décision de mainlevée ainsi que la date d'effet de cette mesure sont communiquées sans délai au préfet ainsi qu'au concessionnaire.

ARTICLE 13

RESTITUTION DU VÉHICULE

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière :

- auprès du procureur de la République du lieu d'enlèvement du véhicule lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le préfet, en application des dispositions prévues à l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- auprès du préfet de département du lieu d'enlèvement, dans les autres cas.

Dans le délai des cinq jours ouvrables, l'autorité compétente confirme la mesure ou, si elle estime la décision infondée, en ordonne la mainlevée. Elle en informe sans délai l'auteur de la prescription en application de l'article R. 325-27 du code de la route.

ARTICLE 14

CONSTAT D'ABANDON

Sont réputés abandonnés en fourrière, les véhicules classés en catégories 1 et 2 à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure régulièrement notifiée et restée sans réponse, au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Ce délai est rapporté à 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés par l'expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Ces véhicules sont alors destinés à la destruction.

Les délais commencent à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R. 325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée, conformément à l'article L. 325-7 du code de la route (c'est à dire à compter de la date indiquée sur le coupon retour de l'accusé de réception et qui est enregistré par le service de l'auteur qui a prescrit la mise en fourrière).

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'autorité de fourrière ordonne la remise du véhicule :

- soit au service chargé du domaine, pour aliénation dans le respect des termes de l'article L. 325-8 du code de la route ;
- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

ARTICLE 15

REMISE DU VÉHICULE À LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT POUR ALIÉNATION

Le concessionnaire du service public remet le véhicule désigné à la direction de l'immobilier de l'État pour aliénation en application des dispositions du décret n°72-823 du 6 septembre 1972. Cette remise donne lieu à l'établissement d'un procès verbal contradictoire. Un avis de cette remise est adressé au concessionnaire qui s'engage à laisser visiter le véhicule par tout acheteur éventuel aux heures d'ouverture au public pendant les deux jours ouvrables précédant la vente.

Ces véhicules sont alors accessibles sur une zone distincte des zones fourrières et scellés. Aucune restitution du véhicule au propriétaire n'est autorisée après la mainlevée pour aliénation.

Le concessionnaire, gardien de fourrière laisse l'acquéreur procéder à l'enlèvement du véhicule contre remise du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts compétent.

Toute sortie d'un véhicule impropre à la circulation se fera impérativement sur plateau ou en remorque dans des conditions respectant le code de la route.

Le service chargé du domaine informe dès que possible le préfet de la vente du véhicule ou du caractère infructueux de sa mise en vente.

Les véhicules dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel, réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité par un expert agréé, ou qui sont refusés par le service chargé du domaine, sont remis à une entreprise de démolition agréée pour destruction.

ARTICLE 16

REMISE DU VÉHICULE À UNE ENTREPRISE DE DÉMOLITION POUR DESTRUCTION

Sont détruits, les véhicules réputés abandonnés, d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et qui ne sont pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité et ceux remis au service chargé du domaine qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de la procédure d'aliénation.

L'autorité de fourrière décide de la destruction de ces véhicules en application de l'article R. 325-43 du code de la route.

Conformément à l'article R. 325-45 du code de la route, elle établit et adresse à l'entreprise de démolition agréée, un bon d'enlèvement dont copie est jointe simultanément au concessionnaire, gardien de fourrière et à l'officier de police judiciaire qui a prescrit la mise en fourrière.

Une fois le véhicule détruit, l'entreprise de démolition adresse en préfecture le dossier administratif de destruction du véhicule composé du bon d'enlèvement délivré par l'autorité de fourrière et le formulaire Cerfa n°14365*01 « *Certificat de destruction d'un véhicule* » dûment renseigné, daté et signé.

Un contrat peut être passé avec une entreprise de démolition en respectant les termes de l'article R. 325-45 du code de la route et en précisant notamment le montant des frais de transfert donnant lieu à facturation. Dans ce cas, le contrat et tout avenant ultérieur, sont adressés à l'autorité de fourrière, autorité concédante.

CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIÈRES DES INTERVENTIONS

ARTICLE 17

CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE MISE EN FOURRIÈRE

Les frais d'enlèvement, de gardiennage et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire, conformément à l'article L. 325-9 du code de la route.

Ce dernier s'en acquitte auprès du gardien de fourrière sur présentation d'une facture détaillée. Comprenant les précisions suivantes :

- les noms (celui du Kbis) et adresse du gardien de fourrière ;
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule ;
- le(s) nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) du véhicule ou du payeur ;
- la date de mise en fourrière ;
- la durée de gardiennage (en jours) ;
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien conserve en archives un double de cette facture pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Les frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule et sont reversés par le gardien de fourrière à l'expert missionné. Le paiement des frais d'opérations préalables est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire règle les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ARTICLE 18

TARIFS

Le concessionnaire applique aux usagers les tarifs proposés dans la présente concession de service public, dans la limite des tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles définis par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Ces frais sont établis TTC et ne feront l'objet d'aucune autre majoration.

Le gardien est tenu d'afficher de manière visible, accessible et lisible par tous les usagers et notamment les personnes à mobilité réduite, le barème des prestations assurées, toutes taxes comprises, dans les véhicules et dans les locaux de la fourrière.

ARTICLE 19

MODE DE RÉMUNÉRATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET MODALITÉS D'INDEMNISATION DES VÉHICULES ABANDONNÉS EN FOURRIÈRE

Le concessionnaire du service public réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service de fourrière automobile à ses risques et périls.

En contrepartie de ses obligations et conformément aux articles L. 325-9 et R. 325-29 alinéa 1^{er} du code de la route, le concessionnaire a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, le paiement des frais afférents à la mise en fourrière que constituent l'enlèvement et les délais légaux de gardiennage des 15 premiers jours fixés par l'article L. 325-7 du code de la route conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles par catégories de véhicules.

Les modalités d'indemnisation précitées prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et sont insusceptibles d'être revalorisés.

Conformément aux dispositions du VI de l'article R. 325-29 du code de la route concernant les véhicules dont les propriétaires s'avèreraient inconnus, introuvables ou insolubles, l'autorité de fourrière versera la somme forfaitaire proposée le cas échéant, par le concessionnaire dans son offre de prix.

La Préfecture du Lot, autorité de fourrière, prendra en charge les frais d'enlèvement et de gardiennage dans la limite maximum de 30 jours.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge financière par l'État :

- les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L. 325-1-1 du code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- les véhicules enlevés dans des lieux publics ou privés non ouverts à la circulation publique, qui sont à la charge du (des) maître(s) des lieux ;
- les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique (vois supra), soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;

- les véhicules soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h ;
- les véhicules réduits à l'état d'épaves, de carcasses non identifiables qui ne peuvent revenir et utilisées à leur destination initiale et normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur. Ces derniers assimilables à des déchets relèvent des dispositions réglementaires et législatives du code de l'environnement et ne doivent pas être placés en fourrière. Leur enlèvement incombe à l'autorité locale concernée en charge de l'environnement et des déchets et doivent être directement détruits ; la charge financière en incombe à l'autorité locale concernée en cas de propriétaire inconnu ou défaillants.
- Dans l'hypothèse où le certificat immatriculation du véhicule est récupérable, l'officier de police judiciaire adressera celui-ci au service compétent de la préfecture pour procéder à la destruction administrative du véhicule dans le fichier national du système immatriculation du véhicule (SIV). À défaut et dans la mesure du possible, il communiquera le numéro de série du véhicule pour permettre la destruction administrative du véhicule dans le SIV.

ARTICLE 20

VÉHICULES REMIS AU SERVICE CHARGÉ DU DOMAINE : RÉMUNÉRATION DU GARDIEN DE FOURRIÈRE SUR LE PRODUIT DE LA VENTE DES VÉHICULES

Dans le cadre d'une fourrière administrative (véhicules immobilisés sur le fondement de l'article L. 325-1 du code de la route), le comptable spécialisé du service chargé du domaine paye les frais d'enlèvement, d'expertise et de gardiennage sur le produit de la vente du véhicule.

Ces frais viennent, le cas échéant, en déduction d'une restitution du produit de la vente au propriétaire ou de ses ayants-droits ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits conformément à l'article L. 325-9 du code de la route.

Cette restitution pourra être accordée pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État.

Les frais sont payés par le service chargé du domaine dans la limite du produit de la vente. En cas de frais de fourrière supérieurs au produit de la vente, le propriétaire (ou ses ayants-droits) reste débiteur(s) de la différence.

Dans le cadre d'une fourrière judiciaire (véhicules placés en fourrière sur décision de l'autorité judiciaire et remis aux domaines aux fins de vente sur le fondement des articles 41-4 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal) les frais de fourrière sont payés par le service chargé du domaine à partir de l'acceptation de la remise jusqu'au jour de la vente du véhicule. Dès le lendemain de la vente, les frais passent à la charge du nouvel acquéreur.

Pour les véhicules faisant l'objet d'une confiscation et remis aux domaines en vue d'une vente, les frais d'enlèvement, d'expertise et de gardiennage sont en totalité à la charge de l'acquéreur du véhicule (article L. 325-1-1 et L. 325-1-2 du code de la route).

CHAPITRE IV : PLACEMENT À TITRE CONSERVATOIRE DES VÉHICULES DANS UN LIEU DE GARDE

ARTICLE 21

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Les véhicules volés et retrouvés sont confiés au gardien de fourrière en attendant que le propriétaire ou l'assureur, informé par l'officier de police judiciaire de la découverte du véhicule, se manifeste.

10 / 15

En revanche, les véhicules accidentés sur la voie publique sont pris en charge directement par le dépanneur de permanence et ne doivent être placés en aucune manière en fourrière.

Il appartient au dépanneur de prendre contact avec la compagnie d'assurance, en application de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes.

ARTICLE 22

RÉMUNÉRATION DES VÉHICULES VOLÉS OU PLACÉS À TITRE CONSERVATOIRE

Le paiement par l'usager des frais de véhicule placé en fourrière à titre conservatoire et notamment les véhicules volés et retrouvés ou l'indemnisation des gardiens de fourrière versée par l'autorité de fourrière interviennent dans les conditions des articles 18 à 20 du présent cahier des charges.

ARTICLE 23

STOCKAGE DES VÉHICULES

Les véhicules mis en fourrière et placés sous scellés judiciaires doivent être stationnés sur un emplacement clos et couvert, distinct de celui réservé aux autres véhicules.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

ARTICLE 24

TABLEAU DE BORD DU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE

Le concessionnaire participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière, conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

A ce titre, il est tenu :

- de transmettre au plus tard cinq jours après la mise en fourrière d'un véhicule qui n'a pas été récupéré par son propriétaire, le rapport d'expertise à l'officier de police judiciaire, auteur de la mesure et chargé de la notifier au propriétaire du véhicule ;
- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules réputés abandonnés, classés en catégorie 1 par la direction de l'immobilier de l'État ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules réputés abandonnés, classés en catégorie 2 et destinés à la destruction par une entreprise de démolition agréée ;
- de tenir à jour le tableau de bord des fourrières automobiles, joint en annexe n°6 et notamment liste actualisée des véhicules présents depuis plus de 30 jours dans le parc automobile ;
- d'archiver ce tableau de bord ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à sa gestion pour une durée de dix ans.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'officier de police judiciaire, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Le concessionnaire veillera à être en mesure de présenter ou de communiquer sous une forme dématérialisée, ces documents à tout contrôle inopiné déclenché par l'autorité de fourrière ou son délégué.

Toutes les transmissions précitées s'effectueront par voie électronique à l'adresse de messagerie suivante :

prefecture@lot.gouv.fr

ARTICLE 25

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le concessionnaire transmet chaque année à l'autorité de fourrière, un rapport comportant les éléments statistiques, les données comptables et une analyse de la qualité du service, permettant au préfet d'apprécier les conditions d'exécution du service public conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

Ce rapport comprend notamment :

1° Les éléments actualisés relatifs à la valeur technique, aux conditions d'accueil et d'accès du public et à l'activité, consignées dans les annexes n°1, 2, 3 et 5 :

- a) Annexe n°1 relative aux moyens matériels et humains ;
- b) Annexe n°2 relative aux conditions d'accueil du public ;
- c) Annexe n°3 relative aux conditions d'accès du public ;
- d) Annexe n°5 relative au bilan statistique de l'année N-1.

2° Les données comptables :

a) Les attestations de régularité fiscale et sociale :

- les certificats des administrations fiscales (imprimés n°3666) ;
- les certificats des administrations sociales (URSSAF ou Caisse générales, Caisse des congés).

b) Le compte rendu de la situation des biens et des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description actualisée des biens, des terrains sécurisés et gardés et le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

c) Les engagements à incidences financières y compris en matière de personnels et de matériels, liés exclusivement à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

3° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les délais d'intervention, les conditions de gardiennage, les horaires d'ouverture au public, les tarifs pratiqués ainsi que les autres recettes d'exploitation éventuelles ;

4° La copie du contrat passé éventuellement entre le concessionnaire et une entreprise de démolition agréée concernant les frais de transfert et les facturations auquel a donné lieu ce contrat, conformément au III et au IV de l'article R. 325-45 du code de la route.

Le concessionnaire devra en outre, répondre à toute demande d'information statistique ponctuelle.

ARTICLE 26

CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Un contrôle sera effectué au moins une fois par an à la diligence du préfet pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

CHAPITRE VI : DURÉE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
RÉSILIATIONS – SANCTIONS

ARTICLE 27

DURÉE

La concession de service public de fourrière automobile est attribuée au concessionnaire pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent cahier des charges par le pétitionnaire.

Toute modification affectant la situation de l'entreprise devra être portée, sans délai, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 28

RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE DU FAIT DE SON PERSONNEL

Le concessionnaire demeure responsable des fraudes et erreurs ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses agents ou ouvriers.

ARTICLE 29

RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE DU FAIT DE DE DOMMAGES MATÉRIELS OU D'ACCIDENTS RÉSULTANT DE L'ACTIVITÉ DÉLÉGUÉE

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions qui lui auront été confiées par convention.

Le concessionnaire sera seul responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel et pour les tiers. Il est responsable également des véhicules mis en fourrières et en assure à ses frais une garde permanente de la fourrière.

La responsabilité du concessionnaire cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant, chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service chargé du domaine pour aliénation et que le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du concessionnaire cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le trésorier.

ARTICLE 30

EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION PAR DES TIERS

L'exécution du contrat de concession par des tiers s'effectue conformément aux dispositions des articles R. 3134-1 à R. 3134-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 31

MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Le présent contrat de concession peut être modifié conformément aux dispositions des articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 32

CONTESTATION – RECOURS - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige dans le cadre du contrat de concession concernant les modalités d'exécution est soumis au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 33

PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges peut-être consulté :

-
- sur le site internet de la préfecture : <https://www.lot.gouv.fr/Demarches/Professionnels/Fourrieres>
- à la préfecture du Lot,
- dans les locaux du gardien de fourrière.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaque page de ce document sera paraphée par le titulaire de la concession de service public.

Concessionnaire (désignation de la société) avec nom et prénom du représentant légal :

Mention manuscrite « lu et approuvé ce cahier des charges dans son intégralité » :

Signature du représentant légal et cachet de la société:

Date :

N°1-Relative aux moyens techniques et humains,

N°2-Relative aux conditions d'accueil du public,

N°3-Relative aux conditions d'accès du public,

N°4-L'acte d'engagement (formulaire ATTR11),

N°5-Relative au bilan statistique de l'année N-1,

N°6-Relative au tableau de bord à renseigner.

Moyens humains et matériels prévus pour exécuter la mission après exclusion des moyens indispensables pour l'exercice d'autres activités (dépannages...)

Secteurs : **Arrondissement de CAHORS hors ville de Cahors**
(cochez un des secteurs proposés)

Nom de la société :

Nombre de chauffeurs affectés sur le secteur	Numéros de permis de conduire des chauffeurs affectés sur le secteur		
Nombre de véhicules d'enlèvement affectés sur le secteur	Types de véhicule	Capacité d'enlèvement par rotation (en nombre de véhicules)	équipement GPS
Adresse du (des) lieu(x) de fourrière(s)	Surfaces (en m ²) des parcs de stationnement	Nombre de véhicules pouvant être stockés sur le(s) terrain(s) agréé(s)	Modes de surveillance des parcs de stationnement

Conditions d'accueil du public

Arrondissement de CAHORS hors ville de Cahors

Secteurs :

(cochez un des secteurs proposés)

Nom de la société :

Horaires d'ouverture au public pour visite du véhicule et/ou restitution

Adresse du (des) lieu(x) de fourrière(s) et coordonnées téléphoniques	Téléphones de permanence	Horaires d'ouverture du lundi au samedi	Horaires d'ouverture les dimanches et jours fériés	Total d'heures d'ouverture par semaine

Proximité des transports en commun

Adresse du (des) lieu(x) de fourrière(s)	Conditions d'accès en bus *			Fréquence le week-end et jours fériés
	Indiquer le n° de la ligne de bus – le nom et l'adresse de l'arrêt	Durée du trajet piéton entre l'arrêt de bus et le lieu de la fourrière en mn	Fréquence en semaine	

Signature et cachet de l'entreprise :

* : si un des lieux de fourrière est situé à proximité d'une gare ferroviaire, joindre le tableau identique correspondant

ACTE D'ENGAGEMENT¹

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTRI1 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTRI1 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité) ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Objet de l'acte d'engagement

■ Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

■ Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement) ;
- au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public (en cas d'allotissement) ;
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

2. à l'offre de base ;

à la variante suivante :

3. avec les prestations supplémentaires suivantes :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

CCAP n°

CCAG :

CCTP n°

Autres :

et conformément à leurs clauses,

le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes²:

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :
.....

Montant hors taxes arrêté en lettres à :
.....

Montant TTC⁴:

Montant TTC arrêté en chiffres à :
.....

Montant TTC arrêté en lettres à :
.....

OU

aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations
(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

B4 - Avance ([article R. 2191-3](#) ou [article R. 2391-1](#) du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance : Non Oui
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est demois ou jours à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché public ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : Non Oui
(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

■ Désignation de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Bilan fourrière année 2023

Etabli sur la base des données de l'année N = véhicules entrés en fourrière à compter du 1er janvier et dont les procédures sont totalement achevées au 31 décembre de l'année N

Questions	I- Désignation du gardien de fourrière (GF)		N° du département	46
n°1	Nom du gardien de fourrière agréé		Nom du département	LOT
II – Informations sur l'autorité de fourrière (0 = oui ; 1 = non)				
n°2	Arrondissement de CAHORS (hors ville de CAHORS)			
n°3	Mode de gestion :			
	Concession de service public	Autre mode gestion		
	X			
	X			
n°4	III - Information sur les véhicules mis en fourrières			
	Nombre total de véhicules mis en fourrières			
	Nombre			

